



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2018

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 512 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS No 714-2005

- Considérant que** la technique des usages conditionnels introduit une souplesse dans la réglementation qui permet d'implanter, à la suite d'une procédure d'évaluation, des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation;
- Considérant qu'** une municipalité peut, par le biais d'un règlement sur les usages conditionnels, favoriser une utilisation optimale des terrains, encourager une plus grande mixité d'usages pour créer des milieux de vie stimulants et prévoir un aménagement particulier pour atténuer les conséquences reliées à l'insertion d'un nouvel usage;
- Considérant que** des modifications doivent être apportées au règlement de zonage numéro 512 et au règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005;
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné par le maire André Brunette lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 avril 2018;
- Considérant que** le projet de règlement 910-2018 a été présenté par le maire André Brunette lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 avril 2018;
- Considérant que** le premier projet de règlement 910-2018 a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 avril 2018;
- Considérant** l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement tenue le 26 avril 2018;
- Considérant** l'adoption, avec changement, du deuxième projet de Règlement numéro 910-2018 à la séance extraordinaire du 26 avril 2018;

18-05-07-4642 **Il est proposé par madame Andrea Geary
Appuyé par monsieur Rémi Robidoux
Et résolu à l'unanimité :**

Que le Conseil municipal adopte le règlement portant le numéro 910-2018, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des classes d'usages autorisées par zone de l'article 4.9 du règlement de zonage 512, est modifiée tel que suit:

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
HABITATION HB	 h _{1.1} , h _{1.2} , h ₂ , h ₃	

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 3

L'article 1.2 du règlement sur les usages conditionnels 714-2005 est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Dans la zone HB-8, l'usage de la classe «h₄ » peut être autorisé par usage conditionnel »

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 4

Le premier paragraphe de l'article 2.1 du règlement sur les usages conditionnels 714-2005 est remplacé par le paragraphe suivant:

«Toute demande d'usage conditionnel doit être présentée en trois (3) copies à la municipalité et comporter tous les éléments suivants: »

ARTICLE 5

Le chapitre 3 du règlement sur les usages conditionnels 714-2005 est modifié par l'ajout de l'article 3.8, comme suit :

« 3.8 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES USAGES DE LA CLASSE « h₄ » DANS LA ZONE CONCERNÉE

- 1) Le nombre maximal de logements par bâtiment doit être de six (6) logements sauf s'il s'agit d'un projet d'ensemble regroupant sur le même terrain un maximum de deux (2) bâtiments de type habitation multifamiliale, qui, dans ce cas, doit être d'un maximum de dix (10) logements pour l'ensemble des bâtiments;
- 2) Le bâtiment doit avoir un maximum de deux (2) chambres à coucher par logement;
- 3) Le projet doit être situé sur un terrain de forme irrégulière qui a peu de frontage sur rue, ce qui permet une meilleure utilisation de l'espace;

- 4) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 000 m² sauf s'il s'agit d'un projet d'ensemble regroupant sur le même terrain deux bâtiments de type habitation multifamiliale, qui, dans ce cas, doit avoir une superficie minimale de 1 700 m² ;
- 5) le projet doit s'intégrer au milieu environnant tout en respectant l'apparence extérieure de la construction;
- 6) l'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment doivent être conçus de façon à atténuer les effets visuels d'une habitation multi résidentielle sur la zone d'habitation concernée en tenant compte de:
 - a) l'emplacement des entrées, pour les véhicules sur le terrain, en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins;
 - b) l'emplacement et de la conception des ouvertures du bâtiment en fonction des voies publiques adjacentes;
 - c) l'aménagement paysager du terrain ;
 - d) l'emplacement des cases de stationnement afin d'atténuer l'effet de masse découlant du nombre requis pour les usages d'habitation multi résidentiel et l'affluence qui en résulte;
 - e) l'aire d'entreposage de bacs et de conteneur à déchets;
 - f) la superficie du bâtiment principal ne doit pas être excessive afin de s'harmoniser avec l'occupation du sol des constructions érigées dans le secteur résidentiel environnant.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Huntingdon ce _____ 2018

André Brunette, maire

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion:</i>	2018-04-17
<i>Présentation du projet de règlement :</i>	2018-04-17
<i>Adoption du projet de règlement:</i>	2018-04-18
<i>Numéro d'adoption du projet de règlement :</i>	2018-04-18-4633
<i>Avis public de l'assemblée publique de consultation :</i>	2018-04-19
<i>Tenue de l'Assemblée publique de consultation :</i>	2018-04-26
<i>Adoption du 2e projet de règlement :</i>	2018-04-26
<i>Numéro d'adoption du 2e projet de règlement :</i>	18-04-26-4637
<i>Avis public (article 132 de la LAU) :</i>	27 avril 2018
<i>Adoption du règlement :</i>	7 mai 2018
<i>Numéro d'adoption du règlement :</i>	18-05-07-4642
<i>Certificat de conformité par la MRC :</i>	
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	
<i>Avis public de l'entrée en vigueur du règlement :</i>	